

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Val-d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

<p><u>Nombre de conseillers :</u> en exercice.....33</p> <p>présents24 puis 25</p> <p>pouvoir.....1</p> <p>absents.....8 puis 7</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le QUATORZE DÉCEMBRE, à vingt-et-une heures,</p> <p>Le conseil municipal de la commune de Montmagny, légalement convoqué par courrier et par courriel le 7 décembre 2023, par affichage du 7 décembre 2023, s'est réuni au 10 rue du 11 novembre 1918 à Montmagny, sous la présidence de monsieur Patrick FLOQUET, Maire de Montmagny.</p>
---	--

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE (*à partir du rapport n°3*), Franck CAPMARTY.

Était absente et avait donné pouvoir :

Patricia EGASSE à Albert BLONDEL.

Étaient absents :

Soria MAÏCHE (*jusqu'au rapport n°2*), Alain BOCCARA, Laurent POULOT, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

L'Houssain EL MAZOUZI est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : Passage à la nomenclature M57 et fixation des modes de gestion des amortissements pour le budget.

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

L'instruction budgétaire et comptable M57 sera généralisée au 1^{er} janvier 2024 à toutes les collectivités territoriales.

Elle se substituera aux instructions précédentes, notamment à la M14, applicables aux communes et aux établissements publics intercommunaux.

Les principales évolutions apportées aux règles budgétaires sont les suivantes :

- la fongibilité des crédits : l'assemblée peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Les évolutions apportées aux règles comptables sont:

- l'amortissement au prorata temporis est le régime de droit commun : l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service pour les immobilisations acquises après adoption du référentiel. Les amortissements sont réalisés par composants lorsque cela permet d'apporter une information comptable significative.
- les subventions d'investissement sont suivies de manière individualisée comme des actifs spécifiques.
- les notions de charges et de produits exceptionnels sont supprimées.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget au 1^{er} janvier 2024.

2 - DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux règles applicables aux amortissements des communes ;

Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 relatif à la procédure de neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la Direction générale des collectivités locales et la Direction générale des finances publiques et a été conçue pour améliorer la lisibilité et la qualité du budget et des comptes publics locaux ;

Considérant que la M57 prévoit de nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonctions du budget, nouvelles règles comme :

- la fongibilité des crédits : l'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- la fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations au prorata temporis ;

Considérant la possibilité d'aménager le principe règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 euros T.T.C. et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur), en les amortissant en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la mise en application de la M57, de préciser les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nouvelle nomenclature ;

Considérant la possibilité de neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par écriture d'ordre ;

Considérant que la ville doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Abdelaziz LALMI ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget au 1^{er} janvier 2024.
- **DÉCIDE** d'appliquer la méthode de l'amortissement au prorata temporis à partir du 1^{er} janvier 2024.
- **DÉCIDE** d'approuver pour le budget de la ville, la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées à compter de la mise en service des équipements, y compris les acomptes versés.
- **DÉCIDE** d'appliquer les durées d'amortissement des immobilisations et subventions d'équipement conformément à l'annexe jointe.
- **DÉCIDE** d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût est inférieur à 500 euros T.T.C., ces biens étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, de procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Fait à Montmagny, le 14 décembre 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE	
Reçu en sous-préfecture le.....	20 DEC. 2023
Publié le.....	20 DEC. 2023
Notifié le.....	20 DEC. 2023
Montmagny, le.....	20 DEC. 2023
Le Maire Patrick FLOQUET	



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.